

REGLES A RESPECTER :

- Chaque enseignant qui effectue une activité scolaire en dehors de l'école doit renseigner la fiche « **sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée** ». DSDEN60/18/A1. Elle est présente dans le dossier SORTIE SANS NUITEE envoyée en septembre 2018. Elle est téléchargeable sur le site de la DASEN 60.
<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/418-sorties-scolaires.html>
- La sortie scolaire sans nuitée relève de l'autorisation du directeur.
- Le directeur ne peut s'autoriser lui-même à sortir, cette autorisation relève donc de l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale.
- Toute fiche de sortie scolaire (pour un partage de responsabilité) doit parvenir à l'inspection de l'éducation nationale au minimum 48 heures avant afin de pouvoir éventuellement demander des modifications.
- En cas de météo incertaine, pour les **sorties pédestres ou à bicyclette**, s'assurer de l'absence d'alerte. (Pour ces sorties spécifiques, il est impératif de contacter le/la CPC EPS pour s'assurer que la réglementation est respectée.
- La préfecture par l'intermédiaire de l'application **RASSEMBLEMENT**, est informée des regroupements d'élèves et peut mobiliser ainsi les forces de l'ordre en fonction des situations de danger.

REMARQUES :

- Toute activité ayant lieu en horaires scolaires doit être gratuite.
- Une participation financière (très modique) peut être demandée si la sortie dépasse les horaires de classe. On vous rappelle que tous les élèves doivent participer aux activités organisées par l'enseignant.